

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemerrier
5, avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le 5 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ETEX France Building

1, rue du Port
95630 MERIEL

Références : UD95/2022/0791
Code AIOT : 0006505859

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 septembre 2022 dans l'établissement ETEX France Building, implanté 1, rue du Port à MERIEL 95630. L'inspection a été annoncée le 26 août 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du suivi périodique de l'installation (la dernière inspection s'était tenue en date du 2 octobre 2018).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETEX France Building
- 1, rue du Port 95630 MERIEL
- Code AIOT : 0006505859
- Régime : Autorisation

L'installation est une plâtrerie dont la production journalière autorisée est fixée à 630 t/j. La société emploie une cinquantaine de personnes sur le site de Mériel. L'usine fonctionne en système de 4x8, 24 heures sur 24 du lundi midi au samedi matin.

Le process comprend la réception du gypse issu de la carrière de Baillet-en-France gérée par le même groupe, sa cuisson aux fins de le transformer en plâtre et son conditionnement avant expédition.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité des installations au classement de l'établissement,
- état des matières stockées,
- plan des zones à risques,
- dispositifs internes de lutte contre l'incendie et points d'eau incendie,
- entretien des installations électriques,
- conditions de rejets,
- contrôles des effluents,

- émissions diffuses,
- gestion des déchets,
- état récapitulatif annuel.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Hormis quelques non-conformités concernant essentiellement les risques accidentels que l'exploitant s'est engagé à régler rapidement, le site est tenu dans un état de propreté et d'organisation satisfaisant, laissant à penser que celui-ci gère son établissement de manière efficiente. L'inspection a pris note du changement prochain de deux fours de l'installation, qui devra faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance à transmettre en préfecture du Val-d'Oise (section des installations classées) pour instruction par l'inspection, avant le début des travaux.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Plan des zones à risque	Arrêté Préfectoral du 15/12/2006, article 7.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 15/12/2006, article 7.9.1.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 15/12/2006, article 7.4.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Prévention de la pollution de l'eau	AP Complémentaire du 15/12/2006, article 3.6.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Dispositifs interne de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/12/2006, article 7.9.1.2.1	/	Sans objet
6	Situation administrative	AP Complémentaire du 11/09/2008, article 2	/	Sans objet
7	Prévention de la pollution de l'eau	AP Complémentaire du 15/12/2006, article 3.5.1	/	Sans objet
9	Prévention de la pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 15/12/2006, article 4.2.1	/	Sans objet
10	Déchets	AP Complémentaire du 15/12/2006, article 5.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Déchets	AP Complémentaire du 15/12/2006, article 5.3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'attention de l'exploitant est attirée sur le respect des prescriptions relatives à la sécurité incendie définies par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2006 et l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Il convient cependant de souligner l'état de propreté général constaté pour une installation de ce type, ainsi que l'organisation du site (cheminements, conditions de stockage, sécurité des travailleurs, etc.)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.</p> <p>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son fichier de suivi des produits chimiques utilisés sur site. Ce registre indique le conditionnement des produits, la date de mise à jour des FDS, les mentions de dangers indiquées dans les FDS et d'autres informations extraites des FDS.</p> <p>En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'état des stocks des matières dangereuses présentes sur site. Ce registre n'indique pas non plus l'emplacement des matières.</p>
<p>Non-conformité : Contrairement aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks des matières dangereuses présentes sur site.</p> <p>Concernant les FDS, l'exploitant a présenté les FDS de plusieurs produits. L'exploitant a indiqué qu'il demande annuellement aux fournisseurs d'indiquer s'ils ont modifié les FDS. L'exploitant a indiqué que ce point faisait aussi l'objet d'une vérification avec les informations dont dispose le groupe ETEX.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2006, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risque
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les Consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent. Des précautions particulières sont prises au niveau des zones de mélange des adjuvants dont les fiches de données de sécurité mentionnent un risque d'explosion en cas de mise en suspension.
Constats : L'exploitant a présenté un plan de zonage ATEX. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan des zones à risque indiquant les zones de stockage de produits dangereux. Lors de la visite d'inspection, il a toutefois été constaté du stockage de gaz inflammable, un stockage d'huiles, de l'utilisation de gaz pour de la combustion...
Non-conformité : Contrairement à l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2006, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan des zones à risque. L'exploitant doit faire réaliser ce plan et le mettre à disposition à un endroit permettant aux services de secours de rapidement en disposer en cas d'intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositifs internes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2006, article 7.9.1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs internes de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositifs de lutte contre l'incendie situés à l'intérieur des installations doivent comprendre au moins des extincteurs de natures et de capacités appropriées aux risques qui doivent être judicieusement répartis et maintenus en bon état de fonctionnement.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le justificatif d'un contrôle des extincteurs réalisé par la société SAPIAN et daté du 19 mai 2022. L'exploitant a indiqué qu'il met à disposition du technicien de SAPIAN un plan des extincteurs afin que ce contrôle soit exhaustif. Lors de l'inspection, des extincteurs ont été contrôlés par sondages. Ceux-ci ont bien été vérifiés en mai 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2006, article 7.9.1.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie
Prescription contrôlée : Les dispositifs de lutte contre l'incendie situés à l'extérieur des installations comprennent au moins - 1 poteau d'incendie normalisé de 100 mm (NFS 61.213 -NFS 62 200) piqué directement sans passage par compteur, ni by pass, sur une canalisation assurant un débit de 1 000 l /min pendant 2 h, sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 100 m du bâtiment, par les chemins praticables. - une aire aménagée en bordure de l'Oise permettant au minimum à 2 camions pompiers de s'alimenter en eau de l'Oise. L'accès de ses dispositifs se fait par des chemins carrossables. L'aire aménagée en bordure de l'Oise doit être stabilisée.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'aire aménagée en bord d'Oise est toujours présente. Un portail permet aux pompiers d'accéder rapidement aux installations depuis cette aire. Toutefois, ce portail est fermé par un cadenas à clé (cf observation ci-dessous). Un poteau incendie est présent à l'entrée du site. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un PV de test confirmant le débit du poteau incendie.
Non-conformité : Contrairement aux dispositions de l'article 7.9.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2006, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que le poteau incendie présent à l'entrée de son établissement délivre bien un débit de 1000 l/min pendant 2 h, sous une pression dynamique de 1 bar.
Observations : 1- Le portail à côté de l'aire d'aspiration aménagée pourrait être fermé par une serrure tricoise de façon à pouvoir être utilisable par les pompiers en l'absence de personnel. 2- Le point de l'accessibilité des secours en l'absence de personnel doit également être analysé par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2006, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret 88 - 1056 du 14/11/1988 relatif à la réglementation française du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un rapport de contrôle électrique APAVE daté du 26 novembre 2021 (intervention réalisée entre le 3 et le 16 novembre 2021). Ce rapport fait état de 40 non-conformités dont certaines sont identifiées comme récurrentes. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un tableau de suivi de ces non-conformités. Non-conformité : Contrairement aux dispositions de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2006, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que l'installation électrique est maintenue régulièrement. L'exploitant doit présenter un tableau d'actions de remise en conformité de ses installations électriques indiquant des priorités et des dates limites sur les actions de remise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/09/2008, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Classement de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformité du classement
Constats : Les activités, tonnages et stocks tels que précisés dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2008 sont respectés. Aux fins de connaître la capacité de production à l'instant T, un état hebdomadaire est effectué en interne. Un listing est tenu de manière mensuelle, permettant de constater que la production est inférieure à la capacité autorisée (630 t/j). Enfin, la puissance totale des appareils de broyage/concassage n'a pas été modifiée. Il en est de même pour la puissance totale des chaudières (4,05 MW), les compresseurs d'air (175 kW) et les stocks de liquides inflammables (6,6 m ³). Notons toutefois que l'exploitant envisage de changer deux fours, matériels anciens grands consommateurs d'énergie, par de nouveaux appareils. Ces modifications seront transmises à l'inspection par le dépôt d'un dossier de porter à connaissance. La prescription contrôlée est respectée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2006, article 3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Caractéristiques des points de rejets dans le milieu récepteur

Le réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement aboutit en 3 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	Effluents des 2 lignes de fabrication "Alpha" et des purges de deux chaudières	Effluents du laboratoire (exempt des produits chimiques)	Eaux pluviales de voirie
Traitement avant rejet	Bac de décantation	Bac de décantation	Bassin d'orage déshuileur-débourbeur
Exutoire du rejet	Rû des Longs Prés	Réseau d'eaux usées du SIAMMAF puis STEP d'Auvers-sur-Oise	Rû des Longs Prés
Milieu naturel récepteur	OISE		

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Constats : Les points de rejets sont au nombre de trois, étant précisé que les eaux de process (lignes de fabrication « Alpha » et purges des chaudières) passent par un bac de décantation avant rejet dans le rû contigu à l'installation. Les effluents issus du laboratoire de l'établissement passent également par un bac de décantation, et sont rejetés dans le réseau d'eaux usées débouchant sur la STEP d'Auvers-sur-Oise. Quant aux eaux pluviales, elles sont traitées par un débourbeur/déshuileur avant rejet dans le milieu naturel (Rû des Longs Prés).

Les vannes de coupure sont en bon état de fonctionnement et indiquées clairement par une signalétique appropriée. Le nettoyage des deux séparateurs et des caniveaux a été effectué par la société "BUTIN" au mois de janvier 2022.



La prescription contrôlée est respectée

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2006, article 3.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme d'autosurveillance mensuelle pour les 3 rejets. Un prélèvement et une analyse sont effectués sur les 3 rejets définis au paragraphe 3.5.1 au minimum une fois par an. Ces contrôles, effectués selon les normes AFNOR en vigueur, par un laboratoire agréé, portent sur les paramètres définis à l'article ci-dessus. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.
Constats : Les séries d'auto-contrôles mensuels sont effectuées par le laboratoire CARSO, lequel est accrédité COFRAC. Les mesures annuelles sont quant à elles effectuées par le bureau d'études APAVE Les analyses effectuées depuis le début de l'année sont conformes aux VLE définies par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2006, à l'exception de celles du 7 septembre dernier qui font apparaître un dépassement en MES (112 mg/l constatés pour 100mg/l autorisés) des eaux sanitaires issues du laboratoire (au point de rejet n° 2), dans le bac situé derrière le laboratoire. L'exploitant explique que les prélèvements, pour les analyses mensuelles, sont effectués par leurs soins avant transmission au laboratoire. Le prélèvement pour le point de rejet n°1 (décantation, côté nord de l'usine) se fait au niveau du rejet dans le rû (au niveau de la plateforme avancée). Enfin, le point de prélèvement du rejet n°3 (débourbeur-déshuileur) se faisait au sein même du débourbeur-déshuileur, en raison du manque récurrent d'eau découlant de cet équipement. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que les prélèvements seraient plus pertinents à faire sur les points de rejets dédiés (notamment au niveau de la sortie débouchant sur le rû des Longs Prés), à l'instar de ce qui est fait lors des contrôles réglementaires annuels, et non au sein des bacs et/ou débourbeurs, qui sont forcément plus chargés en MES (Matières En Suspension). Ces dépassements constatés en MES représentent une non-conformité. Cependant l'exploitant a confirmé par courriel du 5 octobre 2022 à l'équipe d'inspection que le bureau d'études APAVE procèdera aux analyses annuelles le 19 octobre. Dès réception des résultats, ceux-ci seront transmis à l'inspection, et ce dans un délai n'excédant pas 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2006, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées, _ - les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation, - les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période Sèche notamment sont traités en conséquence [...]
Constats : La procédure interne à l'établissement prévoit deux nettoyages hebdomadaires des abords de l'installation, et un nettoyage approfondi par camions balayeuses à raison d'une fois par mois. De plus, des bennes contenant des résidus d'envols de plâtre sont évacuées tous les mercredis vers une entreprise agréée. Enfin, lors du tour du site, l'équipe d'inspection a pu constater que l'ensemble du site est tenu dans un état de propreté générale satisfaisant. La prescription contrôlée est respectée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2006, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois. Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées a l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination [...]
Constats : Les déchets sont stockés à l'abri, dans une partie de bâtiment jouxtant l'installation. Ceux-ci sont clairement identifiés par catégories et stockés sur rétention dans des aires réservées. L'exploitant a fourni en séance des bordereaux de suivis démontrant que ceux-ci étaient gérés conformément à la réglementation en vigueur.

La prescription contrôlée est respectée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2006, article 5.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Récapitulatif annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne a l'établissement) fait l'objet d'un état récapitulatif annuel tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, afin d'assurer le Contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.
Constats : Le registre de production des déchets, conforme à la réglementation, a été présenté sous format numérique à l'équipe d'inspection. La prescription contrôlée est respectée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet